



Le temps scolaire, les horaires de l'école

Le temps scolaire est le temps pendant lequel l'élève est confié à l'institution scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'école.

L'organisation du temps scolaire

L'année scolaire

La durée de l'année scolaire est de 36 semaines minimum réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance.

Le calendrier scolaire national est fixé pour une période de trois années par arrêté ministériel. Il s'impose à toutes les écoles, sauf adaptations locales apportées par le recteur.

La semaine scolaire

Depuis la rentrée 2013, la semaine scolaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Certains de ces principes généraux peuvent faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions, à savoir la présentation d'un projet éducatif territorial ayant des particularités justifiant des aménagements dérogatoires et présentant des garanties pédagogiques suffisantes. Ces dérogations peuvent consister dans le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

Des activités pédagogiques complémentaires viennent s'ajouter aux vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires. Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires, qui sont assurées par les enseignants ou sous leur responsabilité, servent non seulement à apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, mais aussi à accompagner le travail personnel des élèves ou à organiser une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Dans le cadre d'expérimentations autorisées par le recteur d'académie (décret n°2014-457 du 7 mai 2014), certains de ces principes peuvent être assouplis :

- les aménagements peuvent porter sur le regroupement des activités périscolaires sur un après-midi et / ou sur un allègement de la semaine d'enseignement, compensé par un raccourcissement des vacances scolaires d'été ;
- en revanche, ces adaptations ne peuvent avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, de six heures par jour, et de trois heures trente par demi-journées.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 521-3 du code de l'éducation, il faut également rappeler que le maire peut après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement pour tenir compte de circonstances locales.

Les temps périscolaires et extrascolaires

Ces notions voisines du temps scolaire méritent d'être précisées.

Le temps périscolaire

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement peut être proposé aux enfants scolarisés. Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueil de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).

Les communes ou les EPCI compétents organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité pendant le temps périscolaire.

Le temps extrascolaire

Le temps extrascolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé aux enfants :

- en soirée après le retour de l'enfant à son domicile ;
- le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin ;
- le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ;
- le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

Les différents responsables de l'organisation du temps scolaire

L'IA-DASEN

Il revient à l'IA-DASEN, garant de l'organisation de l'enseignement scolaire dans le département d'arrêter, pour chaque école, l'organisation du temps scolaire après avoir rassemblé et analysé les avis des acteurs concernés.

L'IEN

L'IEN mène un dialogue avec le maire et les écoles. Ce travail en amont permet de prendre en compte les contraintes existantes, de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire et de garantir le respect de l'intérêt des élèves.

Le directeur d'école

Le rôle du directeur d'école s'articule avec celui de l'inspecteur de l'éducation nationale IEN, celui de l'IA-DASEN et celui du maire de la commune.

Le conseil d'école qu'il préside peut transmettre (comme la commune) un projet d'organisation du temps scolaire à l'IA-DASEN, après avis de l'IEN chargé de la circonscription. Il veille à ce que ce projet prenne principalement en compte des considérations pédagogiques et éducatives.

Un projet d'expérimentation menée dans le cadre du décret du 7 mai 2014 impose une présentation conjointe du conseil d'école avec la commune à l'IA-DASEN qui l'expertise pour le recteur. A cet égard, le directeur sera donc amené à établir des relations avec la commune. La convergence de vue de la communauté éducative et de la commune, concrétisée par la présentation conjointe du projet est une garantie que ce projet s'inscrit dans une démarche éducative globale.

Références

[Article L. 521-1 du code de l'éducation](#)

[Article L. 521-3 du code de l'éducation](#)

[Article D. 521-10 et suivants du code de l'éducation](#)

[Article D. 521-11 du code de l'éducation](#)

[Décret n°2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires